

NOTICE D'INFORMATION SUR LA PROCEDURE DE LANCEMENT D'ALERTE «WHISTLEBLOWING»

Forgital Italy S.p.A. et ses filiales, conscientes de l'importance d'intégrer les canaux de signalement, afin de protéger l'intégrité de l'entreprise et d'assurer le respect des principes de légalité, d'équité et de transparence, également à l'égard des tiers, dans l'exercice de ses activités d'Entreprise et de Groupe, a mis en place des canaux de signalement spécifiques en conformité avec le Décret Législatif n° 24/2023, transposant la Directive UE 2019/1937.

La présente Notice d'information a pour but de promouvoir la diffusion la plus large auprès de tous les Destinataires de toute information utile concernant les canaux, les procédures et les conditions pour effectuer des signalements, qu'ils soient internes ou externes.

QUI PEUT LANCER DES SIGNALEMENTS

Cette procédure s'applique, aux signalements pertinents établis par les **personnes** suivantes:

- les personnes ayant le statut de travailleur;
- les travailleurs autonomes et les collaborateurs travaillant dans l'entreprise;
- les indépendants et les consultants travaillant dans l'entreprise;
- les volontaires et les stagiaires, rémunérés ou non, qui travaillent dans l'entreprise;
- les actionnaires et les personnes ayant des fonctions d'administration, de gestion, de contrôle, de supervision ou de représentation, même si ces fonctions sont exercées de facto, au sein de l'entreprise;
- les collaborateurs extérieurs et occasionnels;
- les cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SIGNALÉS

Les signalements pertinents sont des rapports de conduite, d'actes ou d'omissions préjudiciables à l'intérêt public ou à l'intégrité de l'entreprise, qui ont été portés à la connaissance du lanceur d'alerte **dans le cadre de son travail**, et qui portent sur:

- **les comportements illégaux** tels que, par exemple, la corruption de l'administration publique, les violations des réglementations en matière de santé et de sécurité au travail, les violations des réglementations en matière d'environnement, etc. (pour la législation italienne, le **Décret Législatif n° 231/2001** et les violations du **Modèle 231**). Veuillez noter que ces signalements ne peuvent uniquement être faits par le biais des canaux de signalement internes;
- **les infractions** relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne dans les domaines suivants: les marchés publics; les services, produits et marchés financiers et la **prévention du blanchiment d'argent** et du financement du terrorisme; **la sécurité et la conformité des produits**; la sécurité des transports; **la protection de l'environnement**; la radioprotection et la sûreté nucléaire; **la sécurité des denrées alimentaires** et des aliments pour animaux, la **santé** et le bien-être des animaux; **la santé publique**; **la protection des consommateurs**; **la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel** ainsi que **la sécurité des réseaux et des systèmes d'information**.
- les actes et omissions affectant les **intérêts financiers de l'Union européenne**;
- les actes et omissions relatifs au **marché intérieur**, y compris les infractions aux **règles de concurrence et aides d'État** de l'UE et à la **loi sur l'imposition des sociétés**;
- les actes et omissions qui **sont contraires à l'objet ou au but** des dispositions visées dans les actes de l'Union européenne dans les domaines susmentionnés ;
- Violations des principes contenus dans le Code d'Éthique du Groupe Forgital.

Les objections, réclamations ou demandes relatives à un **intérêt personnel** du lanceur d'alerte et portant exclusivement sur sa relation de travail individuelle ou sur sa relation de travail avec un supérieur sont **exclues** du champ d'application du signalement pertinent.

Sont également exclues les **nouvelles non fondées**, toutes les informations déjà **dans le domaine public**, ou tout type d'information acquise sur la base de **rumeurs** non fiables.

CARACTERISTIQUES DU SIGNALEMENT

Le signalement doit être aussi circonstanciel que possible pour permettre la reconstitution des faits et la détermination du bien-fondé de ce qui a été rapporté, afin de permettre des activités de vérification adéquates. En particulier, les éléments suivants doivent être rapportés:

- les détails concernant le moment et le lieu où le fait faisant l'objet du signalement s'est produit;
- la description du fait;
- les données personnelles ou autres informations permettant d'identifier la personne responsable du fait signalé;
- toute autre information;
- toute personne potentiellement au courant des faits.

Il est rappelé qu'afin de préserver la confidentialité de son identité et de bénéficier des protections prévues en cas de représailles éventuelles, le Lanceur d'alerte doit spécifier qu'il s'agit d'une signalisation au titre de la présente réglementation (Loi sur le Lancement d'alerte).

Les Signalements Pertinents **Anonymes** seront également gérés par le Responsable du canal, le cas échéant. Si le lanceur d'alerte anonyme est identifié par la suite, il bénéficie cependant de la protection contre les représailles.

CANAUX DE SIGNALEMENT INTERNES DE L'ENTREPRISE

Afin de permettre la transmission des signalements pertinents, l'entreprise, **après consultation des représentants syndicaux**, activera et maintiendra ouverts les canaux de signalement suivants:

- a) Canal logiciel (via le site web du groupe www.forgital.com) : module complémentaire **My Whistleblowing** du logiciel **My Governance** <https://private.mygovernance.it/mywhistleblowing/forgital/14809>;
- b) Canal téléphonique: une ligne téléphonique vers les numéros avec transmission au **Responsable du Canal**; pour assurer la confidentialité, l'**agent rapporteur** doit communiquer qu'il a l'intention de faire un **Signalement de Lancement d'Alerte**.
 - **+39 0445 731 313** pour Forgital Italy S.p.A.
 - **+39 0445 318 511** ou **+39 02 61543911** pour RTM Breda Srl
 - **+39 0461 775 711** pour Fly S.p.A.
 - **+33 (0) 327 697 373** pour Forgital Dembiermont
 - **+33 (0) 477 405 370** pour Forgital FMDL
 - **+1 713 943 7059** pour Forgital USA
- c) Canaux traditionnels : une ou plusieurs **boîtes à plaintes physiques**, situées spécifiquement dans l'usine et clairement identifiées. Ces boîtes doivent être placées dans des zones sans surveillance ou vidéosurveillance. Pour les canaux traditionnels, afin de garantir la confidentialité, la communication doit être envoyée par l'agent rapporteur dans une enveloppe scellée portant la mention explicite «Signalement de Lancement d'Alerte».

Lorsque l'agent rapporteur demande une **rencontre directe**, celle-ci doit être établie par le **Responsable du canal** dans un délai raisonnable et de manière à préserver la confidentialité.

La gestion du canal de signalement est confiée à une **Commission d'éthique**, composée de trois membres, en les personnes de Valentina Busin, Chantal Pagnutti et Sabrina Apicella. (le « **Responsable du Canal** »).

Pour le traitement adéquat de la signalisation, des parties internes ou externes pouvant ne pas être en conflit d'intérêts

pourront être impliquées, et elles seront en tout cas tenues aux obligations de confidentialité prévues par la loi.

CANAUX DE SIGNALEMENT EXTERNES

Le lanceur d'alerte a la possibilité de faire un signalement externe après avoir effectué un signalement interne ou directement auprès des autorités compétentes désignées par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022:

- Pour les questions relatives aux **relations individuelles et collectives de travail et/ou aux conditions de travail**: la **Direction générale du travail (DGT)**;
- En **matière d'emploi et de formation professionnelle**: la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP);
- Pour les **questions de sécurité et environnementales**: l'**Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)**;
- Pour les questions de **discrimination**: le **Défenseur des droits**.

Le Défenseur des droits peut être saisi par courrier, en ligne ou par téléphone, ou encore par l'autorité judiciaire telle que le procureur de la République.

Un signalement externe est particulièrement recommandé si l'alerte concerne un gestionnaire des alertes, afin de garantir l'impartialité de la procédure.

PROCEDURE DE GESTION DES SIGNALEMENTS

Le Responsable du canal de signalement est chargé de :

- fournir au lanceur d'alerte un **accusé de réception** du rapport **dans les sept jours** à compter de la date de réception;
- maintenir le **dialogue** avec le lanceur d'alerte et demander des **intégrations** à ce dernier si nécessaire;
- assurer un **suivi** diligent des rapports reçus en activant les personnes chargées de traiter le rapport (par exemple, le SB pour les rapports sur le 231);
- fournir un **feedback** sur le signalement **dans les trois mois** à compter de la date de l'accusé de réception ou, en l'absence d'un tel accusé, dans les trois mois suivant l'expiration de la **période de sept jours** suivant la présentation du rapport. Ce retour d'information peut également être de nature provisoire, si l'enquête n'est pas encore terminée. Dans ce cas, après l'enquête, les résultats seront communiqués à la personne déclarante.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données seront traitées conformément aux dispositions du RGPD n° 679/2016 et du Décret Législatif n° 24/2023. Voir la Politique de Confidentialité sur le signalement de Lancement d'Alerte.

INTERDICTION DE REPRESAILLES

Aucune mesure de rétorsion, c'est-à-dire tout comportement, acte ou omission, même s'il s'agit seulement d'une tentative ou d'une menace, adopté à la suite d'un signalement, qui cause ou est susceptible de causer, directement ou indirectement, un préjudice injustifié au lanceur d'alerte, ne peut être prise à l'encontre de la personne protégée. Toute personne qui adopte des mesures de rétorsion ou des actions discriminatoires à l'encontre du lanceur d'alerte est passible de sanctions disciplinaires conformément à la réglementation applicable.